

Règlement

concernant l'organisation de la Commission des cours interentreprises

Technologue en denrées alimentaires CFC

Par souci de lisibilité, la forme masculine utilisée dans le texte s'applique également au féminin. La Commission des cours interentreprises est ci-après désignée "Commission des cours".

Vu l'art. 8 de l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale de technologue en denrées alimentaires CFC du 5 septembre 2013 de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT), et vu la partie C, alinéa 2 du plan de formation relatif à l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale du 5 septembre 2012, la Communauté de travail pour la formation de technologues en denrées alimentaires (CT TDA) arrête le présent règlement d'organisation à la demande de la Commission des cours :

1. But et organe responsable des cours interentreprises

1.1 But

Les cours interentreprises ont pour but d'initier les personnes en formation aux compétences fondamentales se rapportant au domaine spécifique, et d'approfondir la formation dans l'entreprise formatrice.

La fréquentation des cours interentreprises est obligatoire pour toutes les personnes en formation.

1.2 Organe responsable

L'organe responsable des cours interentreprises est la CT TDA.

2. Organisation de la Commission des cours

2.1 Composition et constitution

La Commission suisse pour le développement professionnel et la qualité de la formation de technologue en denrées alimentaires CFC (Commission de surveillance) élit les membres de la Commission des cours. La Commission des cours se compose de 9 à 12 personnes. Tous les domaines spécifiques et les branches de la profession sont représentés. La durée du mandat est de 4 ans. Il est possible de se faire réélire.

La Commission des cours se constitue elle-même. Elle désigne un président. Une représentation appropriée au sein de la Commission des cours est réservée aux cantons où se déroulent les cours interentreprises.

L'organe responsable est informé de la composition de la Commission des cours.

2.2 Tâches

La Commission des cours est chargée de l'organisation des cours interentreprises. Ses tâches consistent notamment à :

- élaborer un programme de cours en se fondant sur le plan de formation ;
- coordonner et surveiller le déroulement des cours interentreprises ;
- établir le budget et le décompte des cours.
- assurer le déroulement des cours interentreprises sous sa propre responsabilité ou en chargeant des responsables reconnus (les centres CIE) d'assurer le déroulement des cours interentreprises.
- confirmer la participation aux cours à l'intention de la Commission suisse pour le développement professionnel et la qualité de la formation de technologue en denrées alimentaires CFC, de l'organe responsable et des cantons impliqués.

La Commission des cours peut déléguer des tâches et des affaires spécifiques.

2.3 Organisation des séances et procès-verbaux

La Commission des cours siège aussi souvent que les affaires l'exigent. Elle se réunit lorsque deux de ses membres en font la demande. Les délibérations de la Commission sont consignées dans un procès-verbal.

2.4 Prise de décisions

La Commission des cours peut valablement délibérer si au moins la moitié des membres plus un sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ayant le droit de vote. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante. À l'exception des représentants des cantons, tous les membres de la Commission ont le droit de vote.

3. Organisation et déroulement des cours interentreprises

3.1 Organisation et déroulement des cours

Les directeurs CIE des divers domaines spécifiques organisent les cours interentreprises.

3.2 Fonction de la Commission des cours

La Commission des cours conseille et soutient étroitement les directeurs CIE. Elle analyse notamment les besoins et les requêtes spécifiques à la formation, et détermine les mesures nécessaires pour obtenir et encourager la qualité des cours.

Dans le cadre du rapport rédigé à l'intention de la Commission suisse pour le développement professionnel et la qualité de la formation de technologue en denrées alimentaires CFC, de l'organe responsable, et des cantons impliqués (voir le point 2.2 ci-dessus), la Commission des cours signale les lacunes éventuelles concernant la technique de formation, et précise les mesures prises ou prévues.

4. Arrêt et entrée en vigueur

4.1 Arrêt

L'organe responsable a arrêté le présent règlement d'organisation à la demande de la Commission des cours et après autorisation de la Commission suisse pour le développement professionnel et la qualité de la formation de technologue en denrées alimentaires CFC.

4.2 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'organisation entre en vigueur le 1er janvier 2013 et remplace le règlement du 19 août 2002 concernant l'organisation des cours d'introduction destinés aux technologues en denrées alimentaires.

Berne, le 1er janvier 2013

Communauté de travail Technologues en denrées alimentaires

Président :

Hans Peter Köppel

Administrateur :

Dr. Urs Reinhard